



**ARRETE**  
**N°2025-PM-380**  
**portant occupation du**  
**domaine public du parking**  
**de la Mairie**

SENPEREKO HERRIKO ETXEA

Publié par voie dématérialisée le 28 novembre 2025

**MAIRIE**  
**DE**  
**SAINT PEE SUR NIVELLE**

Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2213.1 et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Considérant qu'en raison de l'inauguration du véhicule publicitaire (navette CCAS) de la commune, qui aura lieu le 16 décembre 2025 sur le parvis de la Mairie.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01** - Dans le cadre de l'inauguration du véhicule publicitaire (navette CCAS) de la commune, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking du parvis de la Mairie au n°75 rue Karrika le 16 décembre 2025 de 08h00 à 12h30.

**Article 02** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune. L'arrêté devra faire l'objet d'un affichage 48 heures avant.

**Article 03** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibus, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 04** - La Direction Générale des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 05** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 26 novembre 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA

